

**UNION EUROPÉENNE – DROITS COMPENSATEURS DÉFINITIFS SUR
LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES À BATTERIE NEUFS
EN PROVENANCE DE CHINE**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

La communication ci-après, datée du 4 novembre 2024 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation de l'Union européenne, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec l'Union européenne ("UE") conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") au sujet de l'imposition par l'UE de droits compensateurs sur les véhicules électriques à batterie ("VEB") neufs en provenance de la République populaire de Chine ("Chine").

Les mesures en cause sont les droits compensateurs définitifs sur les VEB en provenance de Chine ainsi que l'enquête correspondante ayant abouti à l'imposition de ces mesures (ci-après les "mesures compensatoires"), qui incluent, entre autres choses, les actions entreprises ou omises par la Commission européenne au cours de l'enquête ou en relation avec celle-ci. La présente demande vise aussi toute action future que l'UE pourrait entreprendre ou toutes mesures futures qu'elle pourrait prendre en lien avec ces mesures.

Ces mesures compensatoires comprennent, mais pas exclusivement, les instruments et/ou documents suivants, et sont attestées par ceux-ci:

- Règlement d'exécution (UE) 2024/2754 de la Commission du 29 octobre 2024 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de véhicules électriques à batterie neufs destinés au transport de personnes originaires de la République populaire de Chine ("Règlement sur le droit compensateur définitif");
- Règlement d'exécution (UE) 2024/1866 de la Commission du 3 juillet 2024 instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de véhicules électriques à batterie neufs destinés au transport de personnes originaires de la République populaire de Chine ("Règlement sur le droit compensateur provisoire"); et
- Avis du 4 octobre 2023 annonçant l'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations de véhicules électriques à batterie neufs conçus pour le transport de personnes originaires de la République populaire de Chine.

En ce qui concerne les mesures compensatoires, la Chine est préoccupée par le fait qu'il apparait que les éléments ci-après du Règlement sur le droit compensateur définitif, du Règlement sur le droit compensateur provisoire, de l'Avis d'ouverture et de l'enquête ayant conduit à l'imposition de ces mesures sont incompatibles avec l'Accord SMC et le GATT de 1994:

1. Incompatibilités de fond:Financements préférentiels allégués

- a. La détermination de l'UE selon laquelle les financements préférentiels allégués constituaient une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, en particulier, mais pas exclusivement:
- La détermination de l'UE selon laquelle les institutions financières en Chine – y compris les banques – sont des organismes publics au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC/agissaient en tant que tels;
 - La détermination de l'UE selon laquelle les institutions financières en Chine – y compris les banques – agissaient en tant qu'organismes privés qui ont été chargés ou à qui il a été ordonné par les pouvoirs publics chinois de faire quelque chose au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC;
 - La détermination par l'UE de l'existence d'une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC;
 - La détermination de l'UE selon laquelle les financements préférentiels allégués conféraient un avantage aux producteurs exportateurs de VEB chinois et le calcul par l'UE du montant de l'avantage allégué, entre autres choses, à l'aide de points de repère à l'extérieur du pays et de points de repère qui ne reflétaient pas les conditions du marché existantes en Chine, en violation des articles 1.1 b), 10, 14, 19.1, 19.3, 19.4, 21.1 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994;
 - La décision de l'UE de prendre des mesures compensatoires visant les financements préférentiels allégués sans démontrer qu'il y avait spécificité conformément aux articles 1.2, 2.1 et 2.2 de l'Accord SMC sur la base d'éléments de preuve positifs, comme il est prescrit par l'article 2.4 de l'Accord SMC;

Fourniture alléguée d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquante

- b. La détermination de l'UE selon laquelle la fourniture alléguée d'intrants (batteries et lithium fer phosphate ("LFP")) moyennant une rémunération moins qu'adéquante constituait une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, en particulier, mais pas exclusivement:
- La détermination de l'UE selon laquelle les fournisseurs d'intrants et les associations professionnelles en Chine sont des organismes publics au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC/agissaient en tant que tels;
 - La détermination de l'UE selon laquelle les fournisseurs d'intrants et les associations professionnelles en Chine agissaient en tant qu'organismes privés qui ont été chargés ou à qui il a été ordonné par les pouvoirs publics chinois de faire quelque chose au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC;
 - La détermination par l'UE de l'existence d'une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC;
 - La détermination de l'UE selon laquelle la fourniture alléguée d'intrants (batteries et LFP) conférait un avantage aux producteurs exportateurs de VEB chinois, et le calcul par l'UE du montant de l'avantage allégué, entre autres choses, à l'aide de points de repère à l'extérieur du pays et de points de repère qui ne reflétaient pas les conditions du marché existantes pour les biens en question en Chine, en violation des articles 1.1 b), 10, 14, 19.1, 19.3, 19.4, 21.1 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994;

- La décision de l'UE de prendre des mesures compensatoires visant la fourniture alléguée d'intrants (batteries et LFP) moyennant une rémunération moins qu'adéquate sans démontrer qu'il y avait spécificité conformément aux articles 1.2, 2.1 et 2.2 de l'Accord SMC sur la base d'éléments de preuve positifs, comme il est prescrit par l'article 2.4 de l'Accord SMC;

Octroi allégué de droits d'utilisation des sols moyennant une rémunération moins qu'adéquate

- c. La détermination de l'UE selon laquelle l'octroi allégué de droits d'utilisation des sols moyennant une rémunération moins qu'adéquate constituait une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, en particulier, mais pas exclusivement:

- La détermination de l'UE selon laquelle l'octroi allégué de droits d'utilisation des sols moyennant une rémunération moins qu'adéquate donnait lieu à une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC;
- La détermination de l'UE selon laquelle l'octroi allégué de droits d'utilisation des sols conférait un avantage aux producteurs exportateurs de VEB chinois, et le calcul par l'UE du montant de l'avantage allégué à l'aide d'un point de repère qui ne reflétait pas les conditions du marché existantes, en violation des articles 1.1 b), 10, 14, 19.1, 19.3, 19.4, 21.1 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994;
- La décision de l'UE de prendre des mesures compensatoires visant l'octroi allégué de droits d'utilisation des sols moyennant une rémunération moins qu'adéquate sans démontrer qu'il y avait spécificité conformément aux articles 1.2, 2.1 et 2.2 de l'Accord SMC sur la base d'éléments de preuve positifs, comme il est prescrit par l'article 2.4 de l'Accord SMC;

Politique de subventions fiscales pour la promotion et le déploiement des véhicules utilisant des énergies nouvelles ("politique de subventions fiscales")

- d. La détermination de l'UE selon laquelle la politique de subventions fiscales – qui était venue à expiration au début de la période couverte par l'enquête – se traduisait par une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, en particulier, mais pas exclusivement:

- La détermination par l'UE de l'existence d'une contribution financière sous la forme d'un transfert direct de fonds au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC;
- La détermination par l'UE d'un avantage conféré aux producteurs exportateurs de VEB chinois, ainsi que le calcul par l'UE du montant de l'avantage allégué, en violation des articles 1.1 b), 10, 14, 19.1, 19.3, 19.4, 21.1 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994;
- La décision de l'UE de prendre des mesures compensatoires visant une subvention alléguée issue supposément de la politique de subventions fiscales, qui avait cessé d'exister au début de la période couverte par l'enquête, en violation des articles 19.1, 19.3, 19.4 et 21.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994;

Aides alléguées

- e. La détermination de l'UE selon laquelle les aides alléguées constituaient une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, en particulier, mais pas exclusivement:

- La détermination de l'UE selon laquelle les aides alléguées équivalaient à une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC;
- La détermination par l'UE selon laquelle les aides alléguées conféraient un avantage aux producteurs exportateurs de VEB chinois, et le calcul par l'UE de l'avantage allégué, en violation des articles 1.1 b), 10, 14, 19.1, 19.3, 19.4, 21.1 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994;
- La décision de l'UE de prendre des mesures compensatoires visant les aides alléguées sans établir qu'il y avait spécificité conformément aux articles 1.2, 2.1 et 2.2 de l'Accord SMC sur la base d'éléments de preuve positifs, comme il est prescrit par l'article 2.4 de l'Accord SMC;

Abandon allégué de recettes

- f. La détermination de l'UE selon laquelle l'abandon allégué de recettes, au moyen de régimes allégués de réduction et d'exonération des impôts, constituait une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, en particulier, mais pas exclusivement:
- La détermination de l'UE selon laquelle les régimes allégués de réduction et d'exonération des impôts donnaient lieu à une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC et/ou constituaient une subvention à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC;
 - La détermination par l'UE selon laquelle l'abandon allégué de recettes conférait un avantage aux producteurs exportateurs de VEB chinois, et le calcul par l'UE de l'avantage allégué, en violation des articles 1.1 b), 10, 14, 19.1, 19.3, 19.4, 21.1 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994;
 - La décision de l'UE de prendre des mesures compensatoires visant l'abandon allégué de recettes sans démontrer qu'il y avait spécificité au sens des articles 1.2, 2.1 et 2.2 de l'Accord SMC sur la base d'éléments de preuve positifs, comme il est prescrit par l'article 2.4 de l'Accord SMC;

Échantillonnage des producteurs exportateurs de VEB chinois

- g. Le fait que l'UE n'a pas établi l'échantillon des producteurs exportateurs de VEB chinois sur la base d'un échantillon valable d'un point de vue statistique, ou sur la base du plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter,¹ et la non-inclusion de Tesla (Shanghai) Co. Ltd. dans cet échantillon, qui a conduit, entre autres choses, à ce que l'UE n'analyse pas le volume et les effets sur les prix des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'une subvention en se fondant sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif, en violation de l'article 15.1 de l'Accord SMC;

Branche de production nationale

- h. Le fait que l'UE n'a pas défini la branche de production nationale (de l'UE) d'une manière compatible avec l'article 16.1 de l'Accord SMC, entre autres choses, car

¹ La Chine estime que l'échantillonnage des producteurs exportateurs de VEB chinois était incompatible avec l'obligation de l'UE de choisir un échantillon d'exportateurs ou de producteurs et de déterminer, entre autres choses, le dommage allégué, soit en utilisant un échantillon valable d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont l'UE disposait au moment du choix, soit sur la base du plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance de Chine sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter. La Chine fait référence à cet égard à l'article 6.10 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"). Elle note que, en vertu de la *Déclaration sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, il est nécessaire d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires.

elle n'a pas exclu du champ de la branche de production nationale les producteurs nationaux (de l'UE) qui étaient liés aux producteurs de VEB chinois et importaient en volumes importants le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'une subvention. Les auto-importations effectuées par ces producteurs nationaux (de l'UE) constituaient la majorité des importations de l'UE de produits dont il est allégué qu'ils font l'objet d'une subvention et ont néanmoins été prises en compte dans l'évaluation de la menace de dommage alléguée;

Existence d'une menace de dommage et d'un lien de causalité

- i. La détermination de l'UE concluant à l'existence d'une menace de dommage pour la branche de production nationale (de l'UE) du fait des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'une subvention:
 - L'examen par l'UE du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'une subvention et de leurs prix, et de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur marché intérieur (UE) n'était pas fondé sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs et est incompatible avec l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC. L'UE n'a pas, entre autres choses, exclu ou examiné séparément le volume et les effets sur les prix des auto-importations de la branche de production nationale (de l'UE); procédé à une analyse segmentée du volume et des prix des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'une subvention; assuré la comparabilité des prix lorsqu'elle a examiné des effets des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'une subvention sur les prix de la branche de production nationale (de l'UE); analysé correctement la sous-cotation des prix et l'empêchement de hausses de prix allégués; et inclus les exportations de Tesla (Shanghai) Co. Ltd. dans l'examen des effets sur les prix des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'une subvention;
 - Le fait que l'UE n'a pas procédé à un examen objectif, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, de l'incidence des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'une subvention sur la branche de production nationale (de l'UE) et pris dûment en considération tous les facteurs qui influent sur la situation de la branche de production nationale, est incompatible avec l'article 15.1, 15.4, 15.7 et 15.8 de l'Accord SMC. Entre autres, il y avait des erreurs et des omissions dans l'évaluation par l'UE des facteurs économiques qui influaient sur la situation de la branche de production nationale (de l'UE); et l'UE n'a pas établi que les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'une subvention étaient la force explicative de la situation de la branche de production nationale. L'évaluation de l'UE ne constituait pas une base appropriée pour sa détermination selon laquelle il existait une menace de dommage important pour la branche de production nationale (de l'UE) du fait des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'une subvention;
 - La détermination de l'UE concluant à l'existence d'une menace de dommage pour la branche de production nationale (de l'UE) n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif des faits, et est incompatible avec l'article 15.1, 15.2, 15.4, 15.7 et 15.8 de l'Accord SMC. L'UE n'a pas, entre autres choses, procédé à un examen objectif des facteurs énumérés à l'article 15.7 de l'Accord SMC et s'est appuyée sur des "allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités" qui étaient en contradiction avec les éléments de preuve versés au dossier; établi qu'un changement de circonstances qui créerait une situation où la subvention causerait un dommage était nettement prévu et imminent; et établi qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises;
 - Le fait que l'UE n'a pas procédé à un examen objectif, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, du lien de causalité entre les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'une subvention et la menace de dommage pour la branche de production nationale (de l'UE); et d'autres facteurs connus

tels que le manque de compétitivité et les coûts de production élevés de la branche de production nationale (de l'UE), l'incidence des auto-importations et la concurrence à l'intérieur de la branche de production de l'UE, ainsi que le fait que l'UE n'a pas fait en sorte que la menace de dommage pour la branche de production nationale (de l'UE) causée par ces autres facteurs ne soit pas imputée aux importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'une subvention sont incompatibles avec les articles 15.1, 15.5, 15.7 et 15.8 de l'Accord SMC.

2. Incompatibilités procédurales:

- a. Le fait que l'UE n'a pas démontré l'existence de circonstances spéciales et d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un subventionnement allégué, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture d'office de l'enquête, en violation de l'article 11.2, 11.3 et 11.6 de l'Accord SMC;
- b. Le fait que l'UE n'a pas procédé à des consultations de bonne foi avec le gouvernement chinois avant d'ouvrir l'enquête, en violation de l'article 13.1 et 13.4 de l'Accord SMC;
- c. Le fait que l'UE a élargi le champ de l'enquête (après ouverture), entre autres choses en enquêtant sur de nouvelles subventions alléguées, en violation des articles 10, 11.2, 11.3, 11.6 et 13.1 de l'Accord SMC;
- d. Le fait que l'UE a élargi le champ des produits visés par l'enquête (après ouverture), en violation des articles 10, 11.1, 11.2 ii), 12.1, 12.3, 15.1 et de la note de bas de page 46 y relative de l'Accord SMC;
- e. La décision de l'UE d'exiger du gouvernement chinois qu'il mène une partie de l'enquête de l'UE au nom de l'UE (en particulier, en exigeant que le gouvernement chinois assume la responsabilité d'émettre des avis et d'établir les des faits), en violation des articles 10 et 12 de l'Accord SMC;
- f. La décision de l'UE de recourir aux données de fait disponibles en ce qui concerne, entre autres choses, les producteurs exportateurs de VEB chinois, le gouvernement chinois, les fournisseurs d'intrants, les associations professionnelles et les institutions financières, entre autres, sans aucun fondement juridique; et le choix par l'UE de faits qui ne remplaçaient pas raisonnablement les renseignements dont il est allégué qu'ils manquaient, en violation de l'article 12.1 et 12.7 de l'Accord SMC;
- g. Le fait que l'UE n'a pas fourni, en temps opportun, aux producteurs exportateurs de VEB chinois et au gouvernement chinois tous les renseignements nécessaires – et non confidentiels – qui étaient pertinents pour la présentation de leurs dossiers et, de ce fait, ne leur a pas ménagé d'amples possibilités de présenter des éléments de preuve par écrit, en violation de l'article 12.1, 12.1.2, 12.3 et 12.4 de l'Accord SMC;
- h. Le fait que l'UE n'a pas ménagé aux producteurs exportateurs de VEB chinois et au gouvernement chinois d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeaient pertinents, entre autres choses, en rejetant les demandes légitimes et motivées de prorogations du délai, en violation de l'article 12.1, 12.1.1, 12.3 et 12.11 de l'Accord SMC;
- i. L'octroi par l'UE d'une confidentialité excessive aux renseignements et données de la branche de production nationale (de l'UE), en l'absence de détermination des "raisons valables", et le fait que l'UE n'a pas fait en sorte que des résumés non confidentiels et suffisamment détaillés des renseignements dont il est allégué qu'ils étaient confidentiels soient fournis par la branche de production nationale (de l'UE), en violation des articles 12.4 et 12.4.1 de l'Accord SMC;

- j. Le fait que l'UE ne s'est pas assurée de l'exactitude des renseignements sur lesquels elle s'est appuyée au cours de l'enquête, comme il est prescrit par l'article 12.5 de l'Accord SMC;
- k. Le fait que l'UE n'a pas informé le gouvernement chinois et toutes les autres parties intéressées des faits essentiels examinés, comme il est prescrit par l'article 12.8 de l'Accord SMC;
- l. Le fait que l'UE n'a pas exposé, pendant l'enquête et dans l'avis au public annonçant les mesures, de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants, tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition des mesures, et les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments et allégations des parties intéressées et du gouvernement chinois, comme il est prescrit par l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC;
- m. Le calcul par l'UE du taux de droit pour les producteurs exportateurs de VEB chinois non inclus dans l'échantillon qui ont coopéré, en violation des articles 12.7, 19.1, 19.3, 19.4 et 21.1 de l'Accord SMC ainsi que de l'article VI:3 du GATT de 1994, étant donné que ce taux de droit était fondé sur les marges de subventionnement incorrectement calculées des producteurs exportateurs de VEB chinois inclus dans l'échantillon et parce que l'UE, entre autres choses, n'a pas tenu compte de la marge de subventionnement de Tesla (Shanghai) Co. Ltd. aux fins du calcul et n'a pas exclu les portions des marges de subventionnement fondées à des degrés divers sur des données de fait disponibles.

En conséquence, il apparaît aussi que l'imposition par l'UE de mesures compensatoires sur les importations de VEB en provenance de Chine est incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et les articles 10, 19 et 32.1 de l'Accord SMC. En raison des incompatibilités décrites plus haut, il apparaît aussi que les mesures de l'UE annulent ou compromettent les avantages résultant pour la Chine, directement ou indirectement, des accords visés.

La présente demande de consultations concerne les mesures compensatoires en cause et toutes modifications, tous rétablissements ou toute correction de ces mesures. La Chine se réserve le droit d'évoquer des mesures et des allégations additionnelles concernant les questions susmentionnées au titre d'autres dispositions des accords visés au cours des consultations, et dans toute demande l'établissement d'un groupe spécial ultérieure.

La Chine attend avec intérêt de recevoir la réponse de l'UE à la présente demande et espère qu'une date et un lieu mutuellement acceptables pourront être fixés pour les consultations.
